



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

organisation

Question écrite n° 12255

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de rémunération des personnes, étudiants, personnels de préfecture et demandeurs d'emploi, chargés de mettre sous enveloppe, à l'intention des électeurs, les professions de foi et les bulletins de vote des différentes listes en présence lors des élections régionales. Il semblerait en effet que les demandeurs d'emploi, rétribués sur la base du SMIC, aient perçu en moyenne moitié moins que les personnels de préfecture payés à l'enveloppe. Il lui demande en conséquence de préciser les modalités de rémunération de ces tâches électorales et, au cas où les disparités exposées seraient avérées, s'il envisage d'y mettre un terme.

Texte de la réponse

Les modalités selon lesquelles les commissions de propagande assurent le libellé et la mise sous pli des bulletins de vote et circulaires des candidats sont entièrement déconcentrées au niveau départemental, chaque département disposant d'une « enveloppe » destinée à rémunérer ces services, calculée forfaitairement en fonction du nombre des électeurs inscrits et du nombre des candidats (ou des listes). Dans les limites de cette « enveloppe », les commissions de propagande font appel, soit à des agents de l'administration, soit à des personnes extérieures à celle-ci, soit encore à des sociétés de routage spécialisées, les différentes formules pouvant d'ailleurs se combiner. La rémunération de certains administratifs, chargés de responsabilités particulières en matière d'encadrement et de contrôle, est arrêtée par les préfets en tenant compte desdites responsabilités. Mais, pour un travail identique d'exécution, quelles que soient les modalités du calcul de la rémunération (au pli, à l'heure...), le montant brut de celle-ci est naturellement uniforme. Il peut en être autrement de la rémunération nette perçue car la nature et le montant des prélèvements obligatoires ne sont pas les mêmes pour des fonctionnaires payés en heures supplémentaires ou pour des personnes recrutées pour la circonstance sur le marché du travail. Une autre différence peut résulter du recours éventuel à une association intermédiaire qui met à la disposition des commissions de propagande les personnels nécessaires et peut donc prélever à son profit, au titre du service rendu, une part des sommes distribuées. Quoi qu'il en soit, l'administration centrale recommande aux préfets de veiller à ce que les rémunérations effectives soient équitables, tout en préservant la souplesse de l'ensemble du dispositif qui doit pouvoir s'adapter à la très grande diversité des situations locales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12255

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1752

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2545